22 NOV. 2000

77B498.

SOGEFI.T.E.
Société anonyme
au capital de 40 000 000 F
Siège social : Z.I. du Phare, 27, rue Alessandro Volta
33700 MERIGNAC
BORDEAUX B 310 776 299

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX * GREFFE *

77 B 498

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil, et le six novembre, à quatorze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Henri CASSOUS préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Alain BARON et Madame Bernadette CREMADES épouse CASSOUS, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Valérie CASSOUS assure le secrétariat de la séance.

Les commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent …… actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et du nom commercial ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter, à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale « SOGEFI – CASSOUS » et comme nouveau nom commercial « SOGEFI – GROUPE CASSOUS ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts :

« Article 2 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

2.1 La dénomination sociale est :

« SOGEFI – CASSOUS »

Le nom commercial de la société est :

« SOGEFI – GROUPE CASSOUS »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Henri CASSOUS

Le secrétaire

Valérie CASSOUS

Les scrutateurs

Alain BARON

Bernadette CASSOUS

Certifié conforme
le Président

22 NOV. 2000

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

4226

SOGEFI – CASSOUS

Nom commercial : SOGEFI – GROUPE CASSOUS

S.A. au capital de 40.000.000 F

Siège social : MERIGNAC (Gironde) Z.I. du Phare
27, rue Alessandro VOLTA

RCS BORDEAUX B 310 776 299

STATUTS

Mis à jour par A.G.E. du 6 novembre 2000

S T A T U T S

TITRE I

DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années (50) à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

2.1 La dénomination sociale est :

« SOGEFI – CASSOUS »

Le nom commercial de la société est :

« SOGEFI – GROUPE CASSOUS »

2.2 - Dans tous les actes, factures, annonces, lettres, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination et le nom commercial doivent toujours être précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé à MERIGNAC (Gironde) 27 Rue Alessandro Volta – Espace Phare.

3.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3.3 Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et dans tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant notamment se rattacher aux entreprises de travaux publics, du bâtiment, aux Sociétés d'Ingénièrie en matière de bâtiments à usage professionnel et d'habitation, aux Sociétés immobilières qu'elles soient foncières ou de constructions.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant notamment ces activités,
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, l'aliénation en totalité ou par parties, par voie de vente ou d'échange, de tous terrains, immeubles bâtis et non bâtis, notamment à usage industriel et commercial,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou contribuer à sa réalisation ou sa diversification.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1 - Apports :

6.1.1 - Lors de la constitution de la société, les associés d'origine ont effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 F

6.1.2 - Par délibération du 8 octobre 1982, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire, ci 400.000 F

6.1.3 - Par délibération du 31 octobre 1985, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS, par incorporation de réserves, ci 840.000 F

6.1.4 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1994, il a été fait apport par la société TEMSOL ENTREPRISES au titre d'une fusion de ses éléments actifs et passifs, droits et valeurs pour un montant total de TRENTE SIX MILLIONS SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (36.076.236,43 F) l'augmentation de capital se trouvant toutefois limitée à CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS (5.700 F), du fait que la société SOGEFI absorbante détenait 9.903 actions sur 10.000 actions composant le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES. Au résultat après soustraction de la valeur de la participation détenue par SOGEFI dans le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES ressortant à 35.829.054,00 Francs la valeur nette à retenir pour le calcul définitif de la prime de fusion et de l'agmentation de capital de la société SOGEFI a été ramenée à 247.182,43 Francs, en sorte qu'une fois déduite la partie affectée à l'augmentation de capital de 5.700 Francs, la prime de fusion se trouve ramenée à 241.482,43 Francs, ci 5.700 F
le boni de fusion représentant la différence entre la valeur estimative de la participation de la société SOGEFI dans le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES et la valeur comptable de cette même participation ressort à 16.357.378 Francs.

6.1.5 - Lors d'une deuxième augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1994, il a été décidé l'incorporation au capital de la somme de 22.285.472,17 Francs prélevée sur le compte de Réserve ordinaire, de la somme de 16.357.378,00 Francs prélevée sur le compte Boni de fusion, et de la somme de 91.449,83 Francs prélevée sur le compte Prime de fusion soit au total la somme de TRENTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci 38.734.300 F

Total des apports composant le capital social : QUARANTE MILLIONS DE FRANCS, ci 40.000.000 F
= = = = = = = = =

6-2 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT DIX NEUF ACTIONS de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT FRANCS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

6.3 Augmentation

6.3.1 Il peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, LORSQUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL A LIEU PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI LA DECIDE STATUE AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

6.3.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, LE CAPITAL ANCIEN DOIT AU PREALABLE ETRE INTEGRALEMENT LIBERE et les actionnaires jouissent du DROIT PREFERENIEL DE SOUSCRIPTION qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

6.3.3 Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes . Le certificat du commissaire aux comptes tient lieu de certificat du dépositaire aux termes des dispositions de l'article 192 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3.4 Le délai de souscription est au minimum de TRENTE JOURS, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

6.3.5 L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL de souscription au vu des rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

6.3.6 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

6.3.7 Si les souscripteurs à titre préférentiel et les attribu--tions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut ne plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

6.4 Amortissement

6.4.1 Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966.

6.4.2 Les actions de jouissance peuvent être converties en action de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

6.5 Réduction

6.5.1 Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre de celles-ci ;

6.5.2 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

6.5.3 Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers PEUVENT FORMER OPPOSITION A LA REDUCTION. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement inter--rompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au rembour--sement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

6.5.4 L'achat, la souscription par la société de ses propres actions, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société sont interdits ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital, non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

6.5.5 En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25% du capital par exercice.

6.6 Rachat d'actions

6.6.1 La société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeurs, en conformité de l'article 217-1 de la loi. Ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.

6.6.2 Elle peut, enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 217-1 de la loi.

Article 7 - ACTIONS

7.1 Forme

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions règlementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

7.2 Cession

7.2.1 Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, EST SOUMISE A L'AGREMENT de la société dans les conditions ci-après.

7.2.2 Dans le cas où les actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessous s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

7.2.3.1 En cas de cession projetée, le cédant DOIT EN FAIRE LA DECLARATION A LA SOCIETE par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration, doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

7.2.3.2 DANS LES TROIS MOIS qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

7.2.3.3 La décision d'acceptation doit être prise à la MAJORITE DES ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par l'article 9.2 des statuts conformément à la loi.

7.2.3.4 La décision N'EST PAS MOTIVEE et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

7.2.3.5 DANS LES DIX JOURS de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, LE CEDANT AURA HUIT JOURS pour faire connaitre, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

7.2.4.1 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'aministration EST TENU DE FAIRE ACQUERIR les actions soit par des actionnaires ou des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus.

7.2.4.2 A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

7.2.4.3 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, DANS LES QUINZE JOURS de la notification qu'ils ont reçue.

7.2.4.4 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

7.2.5 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration PEUT FAIRE ACHETER LES ACTIONS DISPONIBLES PAR UN TIERS ; la délibération du conseil d'administration est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

7.2.6.1 Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaitre sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

7.2.6.2 En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

7.2.7 Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le §7.2.9 ci-après.

7.2.8.1 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

7.2.8.2 Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7.2.9.1 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, D'ACCORD ENTRE EUX ET LE CEDANT. FAUTE D'ACCORD SUR LE PRIX, UN EXPERT DESIGNE d'accord entre les parties est chargé de fixer le prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7.2.9.2 En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme de référé.

7.2.9.3 Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme de référé.

7.2.9.4 Les frais d'expertise SONT SUPPORTES PAR MOITIE par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7.2.10.1 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7.2.10.2 Les dispositions du présent article sont applicables DANS TOUS LES CAS DE CESSION ENTRE VIFS, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7.2.11.1 La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

7.2.11.2 Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

7.2.11.3 Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

7.2.11.4 En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7.2.12.1 En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

7.2.12.2 Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires, devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le § 7.2.3 ci-dessus.

7.2.12.3 A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration DANS LES TROIS MOIS qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

7.2.12.4 En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un DELAI DE TRENTE JOURS à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agrées.

7.2.12.5 Dans le cas où aucun attributaire ne serait agrée, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai visé ci-dessus, les actions attribuées aux attributaires non agrées devront être rachetées ou achetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les § 7.2.4.1 à 7.2.6.1.

7.2.12.6 A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le § 7.2.8.1 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

7.3 Indivisibilité

7.3.1 A l'égard de la société, les actions sont INDIVISIBLES ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7.3.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

7.4 Libération

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

La société est administrée par un conseil composé de TROIS MEMBRES AU MOINS ET DE DOUZE MEMBRES AU PLUS, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

8.2 Personne morale administrateur

8.2.1 Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

8.2.2 En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement à la société sans délai, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

8.3 Cumuls

8.3.1 Les adminstrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de HUIT CONSEILS d'administrateurs ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

8.3.2 Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est ANTERIEUR DE DEUX ANNEES AU MOINS à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser LE TIERS des administrateurs en fonction.

8.4 Vacance

8.4.1 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de

de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations A TITRE PROVISOIRE en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à RATIFICATION de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

8.4.2 Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

8.4.3 Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

8.5 Durée des fonctions

8.5.1 La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de SIX ANS ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

8.5.2 L'assemblée générale peut, en toute circonstance, REVOQUER un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

8.6 Actions de garantie:

8.6.1 Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE ACTION . Ces actions seront affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Les actions de garantie sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

8.6.2 Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandant, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office S'IL N'A PAS REGULARISE SA SITUATION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS.

8.6.3 L'ancien administrateur ou ses ayant droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

8.7 Limite d'âge

Le nombre des membres du conseil ayant atteint 85 ans ne peut être supérieur AU TIERS des membres en fonction. En conséquence, toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. En outre, si le quota précité est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; cette démission ne prenant effet que lors de la tenue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 9 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Bureau du conseil

9.1.1 Le conseil nomme parmi ses membres UN PRESIDENT qui doit être UNE PERSONNE PHYSIQUE. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

9.1.2 Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

9.1.3 Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de DEUX MANDATS de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine. Le conseil peut désigner, en outre, un vice Président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

9.1.4 En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

9.1.5 En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

9.2 Délibérations

9.2.1 Le conseil se réunit au siège social sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au MOINS LE TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

9.2.2 Les convocations peuvent être faites soit par lettre simple, soit par télégramme, soit même verbalement.

9.2.3 La présence effective de LA MOITIE AU MOINS DES MEMBRES DU CONSEIL est nécessaire pour la validité des délibérations.

9.2.4 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

9.2.5 Un administrateur PEUT ETRE REPRESENTE PAR UN AUTRE ADMINISTRATEUR à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.

9.2.6 Les décisions sont prises à la MAJORITE DES VOIX des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant ; en cas de partage de voix, celle du Président est PREPONDERANTE.

9.2.7 Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à DISCRETION à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

9.3 Procès-verbaux

9.3.1 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés sur un registre spécial coté, paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi et tenu conformément aux dispositions règlementaires.

9.3.2 Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

9.3.3 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

9.3.4 Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE.

10.1 Pouvoirs du conseil

10.1.1 Le conseil d'administration est investi des POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires. Il peut, notamment :

10.1.2 Emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

10.1.3 Constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

10.1.4 Le conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

10.1.5 Il constitue le bureau du conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

10.1.6 Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi.

10.1.7 Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

10.1.8 Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.1.9 Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

10.1.10 Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

10.2 Direction générale

10.2.1 Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

10.2.2 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, LE PRESIDENT EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

10.2.3 Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

10.2.4 Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 98 de la loi.

10.3 Délégation de pouvoirs

10.3.1 Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de DIRECTEUR GENERAL. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500.000 Francs. Le conseil détermine leur rémunération.

10.3.2 Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration SUR PROPOSITION DU PRESIDENT. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

10.3.3 EN ACCORD AVEC SON PRESIDENT, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

10.3.4Le ou les directeurs disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

10.4 Signatures sociales

Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

10.5 Limite d'âge

La limite d'âge concernant le Président Directeur Général et les directeurs généraux est fixée à 80 ans.

Article 11 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

11.1 Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de cette assemblée.

11.2 Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Autorisation préalable

12.1.1 Toute convention, A L'EXCEPTION DE CELLES PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions :

12.1.2 Auxquelles un administrateur ou un directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

12.1.3 Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

12.1.4 L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil DES QU'IL A CONNAISSANCE DE LA CONVENTION.

12.2 Avis au commissaire aux comptes

12.2.1 Le Président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées DANS LE DELAI D'UN MOIS à compter de la conclusion desdites conventions.

12.2.2 Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation DANS LE DELAI D'UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

12.3 Rapport à l'assemblée

12.3.1 Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

12.3.2 L'intéressé NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.3.3 Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur générale intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

12.3.4 Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil PEUVENT ETRE ANNULEES si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

12.4 Interdiction d'emprunts

12.4.1 Il est interdit aux administrateurs personnes physiques

de contracter, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

12.4.2 La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - REGLES GENERALES

13.1 Qualification des assemblées

13.1.1 Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire au siège social (ou en tout autre lieu du même département), aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

13.1.2 L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

13.1.3 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

13.1.4 L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

13.2 Convocation

13.2.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par l'article 194 du décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

13.2.2 Les convocations sont faites par UN AVIS INSERE dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par LETTRE MISSIVE qui est recommandée s'ils le

demandent et s'ils en avancent les frais.

13.2.3 SI TOUTES LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT NOMINATIVES, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

13.2.4 Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de QUINZE JOURS sur première convocation et de SIX JOURS sur convocation suivante.

13.2.5 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés."

13.2.6 Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

13.3 Ordre du jour

13.3.1 L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

13.3.2 Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage de capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 129 ou 130 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

13.3.3 La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration : à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

13.3.4 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

13.4 Droit de communication des actionnaires

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

13.4.1 Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire inscrit en compte établi à son nom et tenu par la société :

- de l'ordre du jour de l'assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les administrateurs et directeurs généraux, et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs,
- du rapport du conseil d'administration,
- de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- du tableau des affectations des résultats ; des comptes annuels.

Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Pour les assemblées extraordinaires :

- du rapport du ou des commissaires aux comptes.

13.4.2 Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société ainsi que du rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera présenté à l'assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

13.5 Composition de l'assemblée

13.5.1 L'assemblée générale se compose de TOUS LES ACTIONNAIRES quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire S'IL N'EST LUI-MEME ACTIONNAIRE OU CONJOINT DE L'ACTIONNAIRE REPRESENTE.

13.5.2 Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur un compte établi à son nom et tenu par la société cinq jours avant la réunion (art. D. 136 al.2)

13.6 Bureau de l'assemblée

13.6.1 L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou les auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

13.6.2 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

13.6.3 Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

13.7 Feuille de présence

Il est tenu suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

13.8 Voix

13.8.1 Chaque membre de l'assemblée A AUTANT DE VOIX QU'IL POSSEDE ET REPRESENTE D'ACTIONS, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

13.8.2 La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles 217, 217-1 et 217-2 de la loi.

13.8.3 Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

13.9 Procès-verbaux

13.9.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret.

13.9.2 Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 9.3.1 ci-dessus.

13.9.3 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

13.9.4 Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

13.10 Autorité de l'assemblée

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente L'UNIVERSALITE DES ACTIONNAIRES ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, OBLIGENT TOUS LES ACTIONNAIRES, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

14.1 Composition

14.1.1 L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le QUART AU MOINS des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

14.1.2 Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONS REPRESENTEES mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

14.1.3 Les délibérations sont prises à LA MAJORITE DES VOIX dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

14.2 Attributions

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes et elle discute, approuve et redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

15.1 Composition

15.1.1 Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant LA MOITIE DES ACTIONS ayant le droit de vote sur première convocation et LE QUART desdites actions sur deuxième convocation.

15.1.2 A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

15.1.3 Les décisions sont prises A LA MAJORITE DES DEUX TIERS des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

15.2 Attributions

15.2.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter

les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

15.2.2 Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 16 - NOMINATION ET ROLE DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Nomination

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêche-ment n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêche-ment a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

16.2 Rôle

Le ou les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité avec les règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité' te la concordance avec les

comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il agit, enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 229, 230, 250-1 et suivants, 237, 341, 337 et 382 de la loi.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - COMPTES

17.1 A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de résultats, un bilan et annexes qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes TRENTE JOURS AU MOINS avant la convocation de l'assemblée (art. L 340 al.3 et D.243 al.1).

17.2 Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, au siège social, au moins un mois avant la convocation de l'assemblée.

17.3 Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

17.4 Ils sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

17.5 TOUTE MODIFICATION DOIT ETRE SIGNALEE A L'ASSEMBLEE ET APPROUVEE PAR CELLE CI sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

17.6 Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard

à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être imputées sur les primes d'émission.

17.7 Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 18 - BENEFICES

18.1 Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

18.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

18.3 En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou seraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

18.5 Constitution de réserves et report à nouveau

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du droit au remboursement du capital.

18.6 Répartition d'un dividende aux actionnaires

Le solde est attribué aux actionnaires.

18.7 Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée générale dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes annuels, peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribué, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre dans les conditions visées aux articles L. 351 à 353 nouveaux.

Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite q'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis sur décision du conseil , laquelle en fixe le montant et la date de répartition. Ce montant, s'il s'agit d'actions admises à la cote officielle ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, ne peut être inférieur au minimum fixé à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède, est un dividende fictif.

Publicité des comptes annuels

* Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, la société doit déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de son siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du conseil de surveillance, le cas échéant et le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes à elle présentés ;

- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affec-tation votée ;

- les comptes consolidés et le rapport des commissaires sur ces comptes si les actions sont inscrites à la cote officielle.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

* En outre, si les actions viennent à être inscrites en tout ou en partie à la cote officielle des bourses de valeurs ou si le capital social est ou vient à être détenu pour plus de moitié directement ou indirectement par une ou plusieurs autres sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle, et que, en outre, le bilan dépasse 20 millions de francs ou la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède 2 millions de francs, la société doit effectuer la publicité prévue par les articles 295 à 299 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

19.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le conseil d'administration et, à son défaut, le commissaire aux comptes, est tenu DANS LES QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

19.2 Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

19.3 Dans les deux cas, la résolution --- adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

19.4 A défaut par le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

19.5 Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 19 bis - DISSOLUTION - LIQUIDATION

19.1 bis A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

19.2 bis Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité de ses biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

19.3 bis Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 20 - CONTESTATIONS

20.1 Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

20.2 A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les 15 jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

20.3 Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent aux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

20.4 En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

20.5 Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles de droit et les formes de la procédure.

20.6 Ils rendent leur sentence EN DERNIER RESSORT.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts ne sont plus des délais francs.

Certifié conforme
Le Président